

M.27 Affichage des prix des médicaments et information du consommateur

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Affichage des prix public TTC

Mise en place d'un catalogue à l'officine :

- Il est établi sur un support matériel ou un support électronique. Il est librement accessible par le consommateur. Lorsqu'il repose sur un support matériel, les médicaments sont classés par ordre alphabétique de dénomination commune internationale.
- La mise à jour du catalogue est effectuée à chaque changement de prix** pour les médicaments dont le prix est fixé par le pharmacien et **au moins une fois tous les mois** pour les médicaments dont le prix est réglementé. La date de la mise à jour est indiquée sur le catalogue. En cas de mise à jour automatique, **s'assurer de cette mise à jour sur tous les supports mis à disposition du public.**
- Lorsque le prix réglementé d'un médicament non immédiatement disponible à l'officine est différent du prix figurant sur le catalogue, le pharmacien informe le consommateur de cette différence de prix **avant la vente.**

Modalités pratiques d'information sur le prix public TTC des médicaments :

- Médicaments **EXPOSÉS** à la vue du public :
 - derrière le comptoir : Affichage visible et lisible
 - en accès direct au public (liste sur le site Meddispar) : Étiquetage de chaque boîte **OU** Affichage visible et lisible
 - Médicaments **NON EXPOSÉS** à la vue du public :
 - Remboursables** : Étiquetage **OU** Catalogue librement accessible pour le consommateur **OU** Accès libre et immédiat depuis la pharmacie, notamment par Internet, au site d'une base de données publique, administrée par l'autorité administrative et comportant le prix public des médicaments (www.medicaments.gouv.fr)
 - Non remboursables** : Étiquetage **OU** Catalogue librement accessible pour le consommateur
- > **Pour les médicaments non exposés à la vue du public** : Mentionner le taux de prise en charge par les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie

Références :

- Arrêté du 28 novembre 2014
- Article R4235-48 du code de la santé publique.
- Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation
- Affichage des prix des médicaments en pharmacie : les règles à connaître – DGCCRF (20.03.2026)
- Information du consommateur sur le prix des médicaments vendus en pharmacie – DGCCRF (20.06.2017)
- Annonces de réduction de prix : ce que vous devez savoir ! – DGCCRF (25.08.2026)
- Arrêté du 31 mars 2022 – Convention nationale

Information sur les modalités de fixation de prix public TTC des médicaments :

Doit être apposé sur un support visible et lisible par le consommateur, selon les 3 cas de figure :

- SI Les médicaments non exposés à la vue du public sont étiquetés
- SI Les médicaments non exposés à la vue du public ne sont pas étiquetés et que le tarif des honoraires est affiché
- SI Les médicaments non exposés à la vue du public ne sont pas étiquetés et que le tarif des honoraires n'est pas affiché



Sous-thème :

1.1 Accueil et identification de l'utilisateur du système de santé

Principe :

Principe 1 : Accueil de l'utilisateur du système de santé

M.27 Affichage des prix des médicaments et information du consommateur

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Information du consommateur

L'essentiel des règles d'information du consommateur sur les prix en officine :

- Les prix des médicaments remboursables sont des prix plafonds fixés par la puissance publique tandis que les prix des médicaments non remboursables sont librement fixés ;
- Les prix des médicaments et produits exposés à la vente en officine sont affichés tandis qu'un catalogue liste les prix des produits en réserve (à défaut d'étiquetage) ;
- Les médicaments, qu'ils soient ou non remboursés, peuvent faire l'objet d'une prescription obligatoire ou facultative ;
- Dans le cas des médicaments remboursables prescrits, les pharmaciens peuvent solliciter pour la délivrance de chaque boîte de médicament, comme pour les ordonnances de plus de 5 lignes, le versement d'un honoraire de dispensation ;
- Depuis une [ordonnance du 8 juin 2017](#), s'ajoute au prix de vente des médicaments remboursables des honoraires de dispensation ;
- En cas de réalisation de promotions sur les prix, se référer au [Code de la consommation](#) et penser, à minima, à mettre une date de fin de promotion
- Informer, par voie d'affichage (« A.02 - Affichette d'information sur la médiation »), que le consommateur peut faire appel à un médiateur en cas de litige: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/mediation-de-la-consommation>

Les modalités pratiques d'information sur le tarif des honoraires :

Le tarif ou le prix des honoraires de dispensation fait l'objet de :

- Un affichage visible et lisible doit informer le consommateur : « A.03 - Affichette sur le tarif des honoraires »
- Une information détaillée dans le catalogue
- Un accès libre et immédiat depuis la pharmacie, notamment par Internet, au site d'une base de données publique, administrée par l'autorité administrative et comportant le prix public des médicaments (www.medicaments.gouv.fr)

Justificatif de paiement:

Actuellement, le justificatif de paiement (« ticket de caisse »)

- est obligatoire pour toute préparation magistrale et officinale ;
- à la demande du consommateur dans les autres cas : le justificatif de paiement remis par le pharmacien comporte la date de l'achat, le nom et l'adresse de l'officine, le nom et la quantité du médicament délivré et le prix toutes taxes comprises des médicaments ainsi que le montant des honoraires de dispensation.
- en cas d'ordonnance, le ticket Vitale sur l'original de celle-ci peut le remplacer
- [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). La loi prévoit notamment : (décrets d'application prévus en 2023)
 - le ticket de caisse et ticket des cartes bancaires ne devront plus être automatiquement imprimés au format papier sauf demande contraire du client
 - la dématérialisation du ticket de caisse

